



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 76202

Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la reconnaissance frauduleuse d'enfants. Les services communaux d'État civil constatent de plus en plus de reconnaissances d'enfants mensongères de la part de « pères », qui sont effectuées par des hommes n'ayant aucun lien affectif avec la mère, voire qui manifestement ne la connaissent même pas. Ces reconnaissances sont souscrites dans un but étranger à la prise en charge de l'enfant. Les objectifs poursuivis sont ainsi contraires à l'esprit de la loi en matière de filiation, et de telles reconnaissances sont destinées à procurer des avantages d'ordre administratif pour les parents, notamment en vue de l'obtention de titres de séjour sur le territoire français. Il pourrait être envisagé que le ministère public, une fois saisi de tels dossiers, puisse effectuer des tests ADN pour déjouer ces fraudes et dans l'intérêt des enfants concernés puisse, le cas échéant, engager des poursuites. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de combattre une telle violation de notre droit. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le droit de la filiation ne conditionne pas la validité des reconnaissances de paternité ou de maternité à la preuve de la vérité biologique de la filiation ainsi établie. Les reconnaissances peuvent valablement établir un lien de filiation qui n'est pas conforme à la vérité biologique dès lors qu'elles ne sont pas contestées et que leur auteur s'engage à assumer toutes les conséquences juridiques résultant du lien de filiation ainsi établi. Toutefois, les reconnaissances frauduleuses d'enfants souscrites par des personnes dont l'intention n'est pas d'assumer les obligations et responsabilités parentales mais de rechercher un avantage lié à la qualité de parent sont manifestement contraires à l'ordre public et à l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi, soucieux de préserver cette institution fondamentale du droit de la famille et de protéger les enfants contre de tels détournements, le Gouvernement a, dans l'ordonnance du 4 juillet 2005 réformant la filiation, étendu les pouvoirs d'action du ministère public, qui pourra intenter une action dès lors qu'il apparaîtra que la filiation a été établie en fraude à la loi. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2006. Par ailleurs, le Gouvernement a, dans la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration, introduit un dispositif spécifique applicable à Mayotte, destiné à prévenir les reconnaissances frauduleuses en permettant au procureur de la République de surseoir ou de s'opposer à leur enregistrement. En effet, la collectivité départementale de Mayotte paraît particulièrement exposée à ce phénomène.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76202

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9882

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9890